ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir tous Livres imprimés ou gravés, soit en françois, soit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, venant de l'Étranger, payeront à l'entrée du royaume, Soixante livres par quintal.

Du 11 Septembre 1771.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter le règlement rendu en ſon Conſeil le 28 février 1723, par lequel Sa Majeſté, conformément aux anciens règlemens concernant

la Librairie, auroit exempté de tous droits généralement quelconques, à l'entrée & ſortie du royaume, ainſi qu'à la circulation dans les différentes provinces, les Livres tant manuſcrits qu'imprimés ou gravés, reliés ou non reliés, vieux ou neufs: Et Sa Majeſté étant informée, par les repréſentations des Libraires & Imprimeurs, tant de Paris que des autres villes du royaume, qu'il s'imprime à l'Étranger, où le papier & la main-d'œuvre ſont à plus bas prix, quantité de livres qui s'introduiſent & ſe débitent dans le royaume, au préjudice de l'Imprimerie françoiſe & au mépris de leurs priviléges; que les motifs qui ont déterminé à établir ſur les papiers, comme ſur les autres marchandiſes de fabriques étrangères, des droits d'entrées capables d'aſſurer une préférence aux fabriques nationales, militent pareillement en faveur de l'Imprimerie françoiſe. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & deſirant donner des marques de ſa protection à l'Imprimerie françoiſe, en conſervant néanmoins aux Sciences toute la faveur qui leur eſt dûe: Ouï le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du préſent arrêt, tous Livres imprimés ou gravés, ſoit en françois, ſoit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, qui ſeront apportés de l'Étranger, payeront à l'entrée du royaume, Soixante livres par quintal. Veut Sa Majeſté que les manuſcrits & les livres imprimés ou gravés en langue étrangère, qui viendront de l'Étranger, continuent à jouir de l'exemption générale de tous droits. Ordonne Sa Majeſté, que tous livres, ſoit manuſcrits, ſoit imprimés, ou gravés en langue françoiſe, latine ou étrangère,

continueront pareillement à jouir de ladite exemption, tant à leur circulation dans les différentes provinces du royaume, qu'à leur sortie à l'étranger, conformément au règlement du 28 février 1723, qui au surplus sera exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui n'y a pas été dérogé. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze septembre mil sept cent soixante-onze.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXI.

Case
Wing
folio
02
144
.A1
V. 8
no. 50

THE NEWBERRY LIBRARY